

COMMUNE DE SOUVIGNARGUES (Gard)
ARRÊTE DU MAIRE N° 102/2025

MESURES GÉNÉRALES DE SECURITÉ

DES ABRIVADO ET BANDIDO PENDANT LA FÊTE VOTIVE

Madame la Maire de la Commune de Souvignargues (Gard),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2212-2 et L.2213-1, L.2213-2 et suivants,

Vu le Code de la Route,

Vu les Circulaires de Monsieur le Préfet du Gard des 6 mars 1995, 2 juillet 1996, 7 avril 1998, 26 juin 2000, 12 mars 2003 et du 20 mai 2010,

Vu l'Arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes modifié,

Vu l'Instruction Interministérielle en date du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière modifiée,

Vu la charte du Syndicat Intercommunal pour la protection des sites et le maintien et la défense des traditions et coutumes camarguaises relative à la sécurité lors des manifestations taurines dans les rues, approuvée par le Comité Syndical le 28 septembre 2010,

Vu les dispositions prises lors de la réunion préalable à la mise en place avec les organisateurs des mesures de sécurisation,

Vu les Arrêtés du Maire n° 103/2025, 104/2025 du 24 juillet 2025 portant sur l'organisation d'abrivado et bandido,

Considérant que les manifestations taurines obéissent à des règles traditionnelles garantes de leur bon déroulement,

Considérant que le groupe que constituent les cavaliers lancés au galop et les taureaux qu'ils encadrent au milieu d'un public le plus souvent passionné, représente des risques manifestes s'imposant aux yeux de chacun,

Considérant l'information faite à la population et aux riverains sur le parcours,

Considérant la signalisation en plusieurs langues informant du danger du fait des manifestations taurines,

Considérant que ceux qui assistent ainsi à la manifestation, y interviennent, y participent, sont tenus de faire preuve de prudence selon leur âge, leur expérience, leur agilité, les us et coutumes et seront considérés comme prenant part à la fête et y circuleront à leurs risques et périls,

Considérant que le parcours est fermé et sécurisé par des barrières de type beaucairoises, fermant l'accès aux rues adjacentes,

Considérant que des panneaux d'information sont apposés sur ces barrières,

Considérant que de nécessaires mesures de sécurité doivent être observées afin de réduire les risques d'accidents et de protéger notamment les spectateurs passifs ou simples passants,

ARRÊTE**Article 1 :**

Les dispositions ci-dessous spécifiées sont applicables pendant la durée de la fête votive qui se déroulera du jeudi 14 août 2025 au dimanche 17 août 2025 inclus, sachant que le non respect des dispositions ci-dessous énoncées est susceptible d'entraîner l'arrêt immédiat de la manifestation sur décision de Madame la Maire en concertation avec les organisateurs.

Article 2 :

Le stationnement et la circulation de tout véhicule sont interdits sur le parcours des manifestations taurines du jeudi 14 août 2025 au dimanche 17 août 2025 inclus.

Article 3 :

En outre, hors des zones spécifiquement interdites à la circulation mentionnées à l'article 2 ci-dessus, il est interdit de précéder ou de suivre le groupe des cavaliers et des taureaux en véhicule ou en engin à moteur en se tenant à une distance incompatible avec la sécurité. Il est de même interdit de forcer à la course en véhicule ou en engin à moteur les taureaux qui se seraient échappés de l'abrivado ou la bandido.

Article 4 :

Sont interdits sur le passage des cavaliers et des taureaux, les feux, fumigènes, bâches, barrages de cartons, de véhicules, jets de pétards, de "lardons", de branches de feuillage et autres objets ou matériaux.

Article 5 :

Les personnes qui désorganisent ou tentent de désorganiser volontairement le déroulement de l'abrivado ou de la bandido, notamment les attrapeurs dont l'action est directe, personnelle, physique, sont considérées comme acceptant les risques encourus, de même que toute personne qui franchit l'enceinte du parcours de son plein gré.

.../...

Article 6 :

Il est interdit de faire obstacle de quelque manière que ce soit lors de l'abrivado ou de la bandido, à l'arrivée au char du groupe de cavaliers et des taureaux, ou à sa sortie au moment de la bandido.

Article 7 :

Le personnel médical et le véhicule de secours ambulancier restent disponibles jusqu'à la fin de la manifestation. En cas d'accident en cours de manifestation, celle-ci est immédiatement interrompue, la circulation des véhicules de secours étant prioritaire.

Article 8 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par les soins de l'organisateur. Le public sera averti par tout moyen sonore du début de la manifestation. En intra muros, la fin de la manifestation sera également signalée.

Article 9 :

Les taureaux seront emboulés ou cornes sciées. Avant le départ du bétail, l'organisateur effectuera une reconnaissance du circuit afin de s'assurer des mesures de sécurité.

Article 10 :

La police d'assurance comportera une clause excluant tout recours contre l'Etat, le Département et la Commune.

Article 11 :

Les Manadiers doivent fournir à l'organisateur leur attestation d'assurance avec la liste des noms des cavaliers assurés qui participeront à l'abrivado et bandido ainsi que les documents relatifs au bétail participant à la manifestation (passeports et attestations sanitaires originaux).

L'organisateur doit s'assurer auprès des manadiers de la propreté des lieux dans lesquels seront confinés les animaux, et de leur nettoyage et désinfection avant et après les manifestations.

L'organisateur s'engage à fournir une zone de stationnement à l'ombre et hors nuisances sonores pour le ou les camions et vans ; un point d'eau pour le bien être des taureaux si les conditions l'exigent ; une zone de parage et de repos avec un point d'eau pour le bien-être des chevaux.

Le manadier s'engage à fournir des taureaux de race Camargue dont l'état sanitaire correspond à la législation imposée par les services sanitaire de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP).

Article 12 :

Les Manadiers sont considérés comme responsables en tant que gardiens sur le fondement de l'Article 1385 du Code Civil, du dommage occasionné par tout taureau échappé au contrôle de leur Manade.

Article 13 :

Madame la Maire :

- certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif du Nîmes dans un délai de deux mois à compter

Le Tribunal Administratif de Nîmes peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 14 :

Madame la Maire est chargée de l'exécution du présent Arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat.

Ampliation sera adressée à :

- M. le Commandant de la Gendarmerie de Sommières (Gard),
- M. le Chef de Corps du Centre d'Incendie et de Secours de Sommières (Gard),
- Mme la Présidente du Comité des Fêtes "Le Scorpion Souvignarguais",
- Aux Manadiers intervenants.

Le présent arrêté sera :

- affiché par les soins de l'organisateur aux différents accès menant sur le parcours des manifestations,
- distribué par les soins de l'organisateur aux administrés concernés par le parcours des manifestations.

Fait à Souvignargues, le 24 juillet 2025

La Maire,
Catherine LECERF

